



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Niçoise de Produits Asphaltiques
à Saint André de la Roche**

Arrêté de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12063 en date du 28 juin 2001 modifié, autorisant la Société Niçoise de Produits Asphaltiques (SNPA) à exploiter une unité de production de produits asphaltiques destinés aux travaux publics, au 110 quai de la Banquière à Saint André de la Roche;
- VU** la visite d'inspection inopinée réalisée le 29 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées au cours de laquelle celui-ci a constaté le brûlage de déchets végétaux au niveau de la cour intérieure de l'établissement ASTEN, sur laquelle est implantée l'usine de production de produits asphaltiques exploitée par la SNPA ;
- VU** le rapport en date du 25 juin 2009 de l'inspecteur des installations classées ;
- CONSIDERANT** que tout brûlage à l'air libre est interdit et que cette prescription est mentionnée à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2001 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1.5.2 de son arrêté d'autorisation du 28 juin 2001 susvisé ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

la Société Niçoise de Produits Asphaltiques (SNPA), dont le siège social est situé 110, quai de la Banquière - 06730 - Saint André de la Roche - **est mise en demeure de se conformer, sans délai à compter de la présente notification**, sur le site de son installation implantée à la même adresse, **aux dispositions de l'article 1.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2001 susvisé** ; des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 pourront être appliquées en cas de non respect du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Saint André de la Roche,
- à la Société Niçoise de Produits Asphaltiques,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAB/4 2400


Benoît BROCARD